TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de DIJON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1ère Chambre

MINUTE N°

DU : 09 Mars 2015

AFFAIRE N° : [redacted]

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance
de Dijon (Côte d'Or),

Jugement Rendu le 09 MARS 2015

AFFAIRE :

[redacted]

C/

CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
[redacted],

ENTRE :

Monsieur [redacted]
né le [redacted],
de nationalité Française
Profession : [redacted],
demeurant [redacted]

représenté par Me Jean-Christophe BONFILS, avocat au barreau de DIJON plaidant

DEMANDEUR

ET :

CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE [redacted], prise en son établissement secondaire, inscrit au RCS de [redacted], sous le n° [redacted] en la personne de son représentant légal.
dont le siège social est sis [redacted]

représentée par Maître [redacted]

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Leslie CHARBONNIER, Vice-Présidente, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Madame Evelyne ROBERT, Greffier

Les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

Les avocats des parties ont déposé leur dossier de plaidoirie conformément à l'article 779 du code de procédure civile ;

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 05 janvier 2015 avec avis du renvoi de la procédure devant le Juge Unique, ayant fixé l'audience de plaidoiries au 12 Janvier 2015 date à laquelle l'affaire a été plaidée en audience publique et mise en délibéré au 09 Mars 2015

JUGEMENT :

- Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- contradictoire
- en premier ressort
- rédigé par Madame Leslie CHARBONNIER
- signé par Madame Leslie CHARBONNIER, Président(e) et Madame ROBERT, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

Copie revêtue de la formule exécutoire délivrée le 09 Mars 2015

à

Maître [redacted]

Maître Jean-Christophe BONFILS

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [redacted] et Madame [redacted] se sont mariés le [redacted] l'union ayant été précédée d'un contrat notarié en séparation de biens.

Monsieur [redacted] était propriétaire personnellement d'une exploitation agricole désignée [redacted] et Madame [redacted] est seule propriétaire d'une maison sise à [redacted].

Dans le cadre de leur mariage, les époux [redacted] ont souscrit divers emprunts auprès du CREDIT AGRICOLE pour restaurer la maison appartenant à Madame [redacted], dont un prêt souscrit au seul nom de Monsieur [redacted] d'un montant en capital de 76 224,51 €.

Le montant à rembourser au titre de ce prêt s'élevait à 82.000 € en mai 2008.

Suite à la vente de [redacted], Maître CLEON, Notaire à DIJON, a adressé le 14 mai 2008 au CREDIT AGRICOLE de [redacted] une lettre-chèque de 82 000 €.

Ce chèque a été porté au crédit du compte joint des époux [redacted] le 17 mai 2008;

Le 23 mai 2008, un virement a été opéré du compte joint au profit du compte de Madame [redacted] d'un montant de 82.000 €.

Les époux [redacted] ont ensuite engagé une procédure de divorce qui est pendante.

Monsieur [redacted] a dû saisir la commission de surendettement et a bénéficié de deux plans définitifs en 2009 et 2012.

Soutenant que la banque avait commis une faute en n'exécutant pas le mandat et la convention des époux qui prévoyait qu'ensuite de la vente de l'EARL, il solderait à titre de donation la totalité de ce prêt sur ses deniers personnels et qu'il avait été contraint de poursuivre le remboursement du prêt jusqu'à son terme en février 2012, Monsieur [redacted] a fait assigner la banque par acte du 23 mai 2013 à l'effet de se voir donner acte de ce qu'il demandait réparation de son préjudice évalué provisoirement à 82.000 € et de voir ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive de divorce.

Aux termes de ses conclusions n°1 adressées par voie électronique, Monsieur [redacted], qui à titre principal demande au tribunal de surseoir dans l'attente du règlement du divorce, demande subsidiairement à celui-ci, sur le fondement des articles 1984, 1989, 1134 et 1147 du code civil de dire que le Crédit Agricole a commis une faute en n'exécutant pas les instructions du Notaire et la convention des époux et lui a ainsi causé un préjudice constitué des échéances qu'il a continué à régler justifiant que la banque soit condamnée à lui verser la somme de 6.976,28 € en réparation du préjudice matériel, outre intérêts légaux ainsi qu'une somme équivalente au solde restant dû au 1er janvier 2014 sur le prêt litigieux en réparation du préjudice complémentaire avec compensation, outre la somme de 10.000 € en réparation du préjudice moral et 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient à l'appui de ses demandes notamment que:

-il demande dans le cadre de la procédure de divorce que la donation consentie à son épouse soit révoquée compte tenu du comportement de cette dernière,

-contrairement à ce que prétend la banque, Madame [redacted] n'a nullement remboursé le prêt à compter de juin 2009,

-conformément au mandat précis confié par Maître CLEON et à la convention signée par les époux annexée à la lettre chèque, le Crédit Agricole aurait dû affecter immédiatement ces fonds au remboursement du solde du prêt,

-le Crédit Agricole n'aurait pas dû faire droit à la demande de virement du 23 mai 2008,

-l'ordonnance de non conciliation du 2 juin 2009 a mis à la charge de Madame [redacted] le remboursement des emprunts relatifs à sa maison sise à [redacted] et le Crédit Agricole a ensuite refusé de faire droit à la demande de changement d'emprunteur pour cause de séparation,

-le préjudice est constitué par le montant des échéances qu'il a dû payer depuis le 23 mai 2008,

-il a été contraint de saisir la commission de surendettement par deux fois en raison de difficultés financières importantes, l'emprunt litigieux ayant été l'élément déclencheur.

Par conclusions adressées par voie électronique, le Crédit Agricole conclut au débouté des demandes formulées à son encontre et réclame une indemnité de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il répond notamment que le sursis à statuer ne saurait être ordonné dès lors qu'il est tiers à la procédure de divorce; que Monsieur [redacted] n'a subi aucun préjudice dès lors que Madame [redacted] a repris le règlement des échéances mises à sa charge depuis l'ordonnance de non conciliation du 2 juin 2009; que la demande de changement d'emprunteur corrobore le fait que Monsieur [redacted] préférait virer directement la somme à son épouse et faire prendre en charge le prêt par cette dernière; qu'il a engagé la procédure pour s'assurer de ne pas avoir à régler deux fois la même somme; que Monsieur [redacted] n'a jamais écrit à la banque que la somme de 82.000 € devait être utilisée, en accord avec son épouse, pour rembourser le prêt immobilier de Torcy de 76.224,51 €; qu'il a été convenu depuis l'ONC que les échéances du prêt devaient être réglées par Madame [redacted] que Monsieur [redacted] ne produit pas l'intégralité de ses relevés bancaires afin de justifier de la poursuite du règlement des échéances; qu'il existe des versements réguliers sur un compte [redacted] qu'enfin, Monsieur [redacted] ne peut affirmer que sa situation de surendettement est due à la prétendue faute de la banque.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 janvier 2015. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 janvier 2015 pour être mise en délibéré et rendue le 9 mars suivant.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des pièces au dossier qu'aux termes d'une convention signée entre les époux [redacted] le 23 juillet 2007, Monsieur [redacted] s'est engagé à rembourser la totalité du prêt contracté pour réaliser des travaux dans la maison appartenant à Madame [redacted] sur ses deniers personnels au plus tard à la réalisation de la vente de la propriété agricole [redacted], ce remboursement effectué pour le compte de son épouse devant constituer une donation irrévocable.

La vente de l'exploitation agricole est intervenue au profit du GAEC [redacted] au printemps 2008.

Le relevé comptable du 05 juin 2009 tenu par l'office notarial chargé de la vente confirme que le débit de 82.000 € sur le prix de vente perçu au titre de la vente de l'exploitation agricole avait pour objet non pas une donation au profit de Madame [redacted] mais le remboursement du prêt in fine [redacted].

Maître CLEON, Notaire à Dijon, a adressé au Crédit Agricole une lettre-chèque datée du 14 mai 2008 intitulée "REMBOURSEMENT PRET IN FINE [redacted] CONFORMEMENT A LA CONVENTION CI-JOINTE".

Au vu de l'objet clairement déterminé du chèque adressé à la banque par Maître CLEON, il ne fait nul doute que la somme de 82.000 € ainsi versée devait être affectée immédiatement au paiement du prêt litigieux.

Le fait que plus de deux ans après une demande de changement d'emprunteur ait été adressée à la banque ne démontre aucunement que Monsieur [redacted] avait préféré virer la somme directement à son épouse mais tend à démontrer au contraire qu'il supportait encore le poids du remboursement du prêt litigieux.

Aussi, en n'exécutant pas rapidement l'ordre explicite confié par le notaire représentant Monsieur [redacted], la banque a commis une faute engageant sa responsabilté contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du code civil et ce alors que la banque ne soutient aucunement qu'elle avait l'intention de procéder à ce remboursement et n'invoque aucune circonstance particulière justifiant du fait que la somme litigieuse déposée sur le compte joint des époux [redacted] le 17 mai 2008 se trouvait encore sur le compte le 23 mai suivant.

Monsieur [redacted] estime subir un préjudice lié à la poursuite du règlement des échéances depuis juin 2009 malgré l'ordonnance de non conciliation du 2 juin 2009 attribuant à Madame [redacted] la charge du remboursement de l'ensemble des emprunts relatifs à la maison de [redacted]

Il résulte des relevés de compte au dossier que Monsieur [redacted] a effectivement réglé les sommes suivantes au titre du prêt litigieux:

En 2008: 7 X 269,96 €= 1.889,72 € + assurance 7 X 176,37 € = 1.234,59 €
En 2009: 4 X 269,96 € = 1.079,84 €.
Plan surendettement du 26/10/2009 prélevé en une 5eme mensualité : 370,28 € + assurance 5 X 176,37 € = 881,85 €.
En 2010: 12 X 50 € = 600 €.
En 2011: 12 X50 € = 600 €.
En 2012 : solde plan surendettement 2012: 2 X 80 € + 160 € = 320 €.

TOTAL : 6 976,28 €.

Toutefois, alors que l'ordonnance de non conciliation a mis les échéances des prêts contractés pour effectuer des travaux dans la maison appartenant à Madame [redacted] à la charge de celle-ci, il est indéniable que le partage auquel va aboutir la procédure de liquidation du régime matrimonial des époux [redacted] devra tenir compte des échéances prises en charge par Monsieur [redacted] de sorte que l'existence de son préjudice est intimement lié à l'issue de la procédure de divorce et de liquidation du régime matrimonial.

Il convient donc de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure de divorce.

Il y a lieu dans l'attente de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire, susceptible d'appel sur autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel et par mise à disposition au greffe,

Vu l'article 1147 du code civil,

Constate que la banque, en s'abstenant de respecter l'ordre clair du représentant de son client, a commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle,

Sur le préjudice,

Vu la procédure de divorce engagée entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted],

Sursoit à statuer dans l'attente de l'issue de cette procédure,

Réserve les entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus.

LE GREFFIER

[redacted]

LE PRESIDENT

[redacted]

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement, à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

TRIBUNAL DE GRANDE

[redacted]